



DOMAINE VIOLENCE DOMESTIQUE

Feuille d'information 11

La violence domestique dans la législation suisse

Violence domestique – Feuille d'information

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra





Violence domestique – Feuille d'information

De nombreuses modifications dans la législation traduisent un changement de paradigme dans l'attitude de la société face à la violence domestique : l'intervention de l'Etat dans la sphère privée pour protéger les victimes de violence domestique n'est plus un tabou, la société ayant admis que les actes de violence dans le couple sont particulièrement lourds de conséquences. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention d'Istanbul¹, fournit un cadre juridique complet pour combattre ce type de violations des droits humains.²

A. Bases légales au niveau fédéral

1. Les délits réprimés par le Code pénal

Jusqu'au 31 mars 2004, la plupart des délits réprimés par le Code pénal (CP)³ et susceptibles de qualifier des actes de violence commis dans le couple étaient poursuivis sur plainte. Ces délits étaient donc poursuivis pénalement à condition que la victime dépose une plainte formelle. La police pouvait intervenir immédiatement sur appel (dénonciation), mais si la victime ne déposait pas de plainte pénale ou retirait sa plainte par la suite, les faits incriminés n'étaient pas réprimés.

Le 1^{er} avril 2004 est entrée en vigueur une modification du Code pénal selon laquelle les lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5 CP), les voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c CP), les menaces (art. 180, al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) entre conjoints ou partenaires doivent être poursuivis d'office, c'est-à-dire sans que la victime soit obligée de porter plainte. Les actes de violence sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre conjoints ou entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels faisant ménage commun pour une durée indéterminée et pendant un an après la séparation. Les actes de violence entre conjoints sont poursuivis d'office même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés et pendant un an après le divorce.

Concernant les voies de fait, elles doivent avoir été commises de manière réitérée pour être poursuivies d'office. Lorsqu'elles ne sont pas commises dans le couple, les voies de fait réitérées, les lésions corporelles simples et les menaces restent des délits poursuivis sur plainte uniquement. Les voies de fait uniques entre conjoints ou partenaires sont toujours poursuivies sur plainte uniquement.

Les voies de fait réitérées commises contre des enfants sont poursuivies d'office, comme avant la modification du Code pénal.

Les délits tels que les voies de fait simples (art. 126, al. 1 CP), la violation de domicile (art. 186 CP) et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP) restent poursuivis sur plainte. Ce sont des délits particulièrement fréquents dans les cas de harcèlement obsessionnel⁴.

2. Possibilité de suspendre la procédure pénale pour les délits poursuivis d'office (art. 55a CP)

Alors que ce n'est pas le cas pour les autres infractions du Code pénal poursuivies d'office, l'autorité compétente peut suspendre les procédures pénales portant sur des lésions corporelles simples, des voies de fait réitérées, des menaces ou des actes de contrainte entre conjoints ou partenaires si la victime en fait

¹ RS 0.311.35, entrée en vigueur le 1er avril 2018.

² Voir aussi le site Internet du BFEG <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/droit/droit-international/conseil-de-l-europe/convention-d-istanbul.html>.

³ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

⁴ Lire la [feuille d'information 7](#) « Stalking : harcèlement obsessionnel » sur www.bfeg.admin.ch, Publications Violence.



Violence domestique – Feuille d'information

la demande ou si elle accepte une proposition de suspension présentée par l'autorité compétente. La possibilité de suspendre la procédure est motivée par la protection de certains intérêts de la victime. Elle n'existe pas, en revanche, en cas de contrainte sexuelle et de viol.

La procédure est réactivée si la victime révoque son accord de suspension par écrit ou par oral dans les six mois. Si la victime ne révoque pas son accord dans ce délai, l'autorité compétente ordonne le classement de la procédure. L'autorité ne peut donc suspendre la procédure qu'avec l'accord de la victime. En revanche, elle peut la poursuivre aussi contre la volonté de la victime. Cette liberté d'appréciation laissée à l'autorité a pour but de faire échec aux pressions qui pourraient être exercées sur la victime pour lui faire demander une suspension de la procédure pénale. Il faut relever cependant que si la suspension a été prononcée et si la victime n'a pas révoqué son accord dans les six mois, l'autorité est tenue d'ordonner le classement de la procédure.

Le classement de la procédure est prononcé même si des violences sont à nouveau commises durant le délai de six mois. Le législateur pensait que, dans ce cas, la victime révoquerait son accord de suspension, mais la pratique a démontré qu'il s'agissait là d'une erreur d'appréciation. On a observé en outre que la suspension était devenue la règle et qu'elle représentait en moyenne près de 70 % de l'ensemble des procédures pénales⁵. Globalement, on peut dire que la possibilité de suspendre la procédure sur demande de la victime n'est pas plus pratique que la suspension par le retrait de la plainte qui existait avant. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs modifications de l'art. 55a CP sont actuellement demandées, comme par exemple la prolongation du délai de suspension de six mois à deux ans ou son couplage avec la participation à un programme d'apprentissage pour personnes violentes. Il est également suggéré qu'une procédure d'office suspendue soit réactivée dès lors qu'une nouvelle procédure pour violence domestique est ouverte contre la personne déjà inculpée (Baumgartner-Wüthrich 2008).

Le Conseil fédéral souhaite réduire ce taux et propose dans son rapport de ne plus faire dépendre la décision de poursuivre la procédure pénale de la seule volonté de la victime (cf. le [rapport du Conseil fédéral](#) publié le 28 janvier 2015 en exécution de la motion 09.3059 Heim « Endiguer la violence domestique »). Il veut dès lors accroître la marge d'appréciation des autorités de poursuite pénale en matière de suspension et de classement des procédures (cf. message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 11 octobre 2017⁶). C'est ainsi que la procédure ne pourra pas être suspendue si l'auteur·e·s est un·e·s récidiviste. Par ailleurs, le ministère public aura la possibilité d'obliger l'accusé·e à suivre un programme de prévention de la violence pendant la période de suspension. Le Parlement a approuvé le projet de loi le 14 décembre 2018, le délai référendaire courant jusqu'au 7 avril 2019⁷.

3. Code de procédure pénale suisse (CPP)

Le 1^{er} janvier 2011, le Code de procédure pénale suisse (CPP)⁸ a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux en vigueur jusque-là⁹.

⁵ Voir INFRAS 2013 : [Coûts de la violence dans les relations de couple](#). Rapport de recherche sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, p. 43.

⁶ Message du Conseil fédéral sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz.html>.

⁷ [FF 2017 6913](#)

⁸ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; [RS 312](#))

⁹ Nous présentons ici seulement les principales nouveautés. Vous trouverez des informations approfondies sur le CPP et ses conséquences pour les droits et les devoirs des victimes dans la [feuille d'information 12](#) « Conseils juridiques et représentation en cas de violence domestique conformément au nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) » sur www.bfeg.admin.ch, Publications Violence.



Violence domestique – Feuille d'information

a. Principales nouveautés

- Les droits des victimes relevant de la procédure pénale sont réglés de manière exhaustive dans le Code de procédure pénale. Les dispositions correspondantes de la loi sur l'aide aux victimes¹⁰ (art. 34 à 44 LAVI) ont été abrogées et intégrées dans le Code de procédure pénale (voir en particulier les renvois figurant à l'art. 117 CPP).
- Les dispositions de la LAVI continuent de régir les prestations des centres de consultation ainsi que l'indemnisation et la réparation morale par le canton. Un renvoi à l'art. 173, al. 1, let. d CPP complète l'art. 11 LAVI. Désormais, ces personnes sont tenues de déposer lorsqu'elles sont interrogées à titre de témoin par le ministère public si – et seulement si – l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret.
- Outre la reprise des dispositions de protection figurant dans la LAVI, le Code de procédure pénale contient différentes dispositions afférentes au statut juridique des personnes touchées par la violence. L'art. 116 CPP reprend la définition des notions de « victime » et de « proches de la victime » inscrite dans la LAVI. Selon l'art. 116 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Outre les parents et les enfants, les personnes liées par un partenariat enregistré sont également considérées comme des proches au sens de la loi, même si celle-ci ne le mentionne plus expressément.

b. Principaux droits des victimes dans la procédure pénale

- Comme antérieurement, la police, le ministère public et les tribunaux sont tenus d'informer de manière détaillée la victime sur ses droits (art. 305, al. 1 et 330 CPP).
- A moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée, la victime est dorénavant informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion (art. 214, al. 4 CPP)
- Une ordonnance de classement est également notifiée à la victime (art. 321, al. 1 CPP). Contrairement au droit antérieur, la victime n'a plus automatiquement le droit d'attaquer une ordonnance de classement. Elle doit se constituer partie plaignante dans le délai de contestation imparti (art. 322, al. 2 CPP).
- L'acte d'accusation est notifié à la victime (art. 327, al. 1, let. c CPP).
- Si la procédure préliminaire est close et que la personne touchée par la violence ne s'est pas encore constituée partie plaignante, elle ne peut faire valoir aucune prétention civile dans la procédure pénale. Ces prétentions doivent être réglées par voie extrajudiciaire ou dans le cadre d'une procédure relevant du droit civil.

c. Principaux droits de protection en cas d'audition dans le cadre de l'enquête pénale et devant le tribunal

- Mesures générales visant à protéger les victimes, protection de la personnalité, accompagnement par une personne de confiance, éviter que la victime soit confrontée avec le prévenu, exclusion de la confrontation (art. 152 CPP).
- Mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, audition réalisée par une personne du même sexe, exclusion de la confrontation (art. 153 CPP).
- Droit de la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle de ne pas répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169, al. 4 CPP).

¹⁰ Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; [RS 312.5](#))



Violence domestique – Feuille d'information

- En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, choix du sexe de la personne qui traduit (art. 68, al. 4 CPP).
- La décision de siéger à huis clos par le tribunal constitue une mesure nouvelle. Elle est réglée différemment que dans la LAVI. La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle ne peut plus prétendre au huis clos. Il incombe au tribunal de décider d'ordonner le huis clos. En cas de huis clos, le prévenu, la victime et la partie plaignante peuvent être accompagnées de trois personnes de confiance au maximum.

Les dispositions juridiques s'appliquant aux adultes sont valables pour les enfants et les adolescents touchés par la violence. Toutefois, le Code de procédure pénale contient tant des dispositions supplémentaires visant à protéger les enfants et les adolescents concernés que des dispositions divergentes en partie, par exemple dans le cas du droit de refuser de témoigner. Les enfants qui n'ont pas encore 15 ans au moment de l'audition sont entendus en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Ils ne sont pas tenus de déposer.

Les dispositions de protection spéciales visant à protéger les enfants et les adolescents (art. 154 CPP) s'appliquent aux enfants et aux adolescents qui n'ont pas encore 18 ans au moment de l'audition. Ces mesures sont prises en compte lorsque l'audition pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant. Sur le fond, ces dispositions ont pour but d'empêcher que le stress potentiel de la procédure ne provoque une victimisation secondaire. Les auditions doivent en principe être enregistrées sur vidéo et avoir lieu en présence d'une ou d'un spécialiste. Les possibilités de confrontation avec la personne inculpée et le nombre d'auditions sont limités. De plus, les auditions doivent être conduites par la même personne, si cela est possible. Enfin, il est possible, dans certaines circonstances, de suspendre la procédure pénale si cela est nécessaire pour la protection de l'enfant.

d. Ordonnance pénale et procédure simplifiée

Ordonnance pénale

L'ordonnance pénale est rendue par le Ministère public, et non pas par un tribunal. Elle est subordonnée à la condition que la personne prévenue ait admis les faits ou que ceux-ci aient été suffisamment bien établis d'une autre manière. Les sanctions possibles vont d'une amende à une peine privative de liberté de six mois au plus, en passant par une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus et un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. Si la personne prévenue a reconnu des prétentions civiles de la part de la partie plaignante, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au civil. Il est important de savoir que la partie plaignante ne jouit pas de la possibilité de faire opposition (art. 352–356 CPP).

Les conditions pour rendre une ordonnance pénale et l'éventail des sanctions encourues ont été étendus dans le nouveau Code de procédure pénale. On peut donc s'attendre à ce que les cas de violence domestique soient à l'avenir fréquemment réglés par cette voie.

Procédure simplifiée

Le Code de procédure pénale offre la possibilité de conduire une procédure simplifiée (art. 358–362 CPP). Il s'agit d'une forme d'accord entre la personne prévenue, l'autorité de poursuite pénale et la partie plaignante.

La procédure simplifiée n'est cependant pas applicable à tous les cas. Il faut que la personne prévenue en fasse la demande au Ministère public au plus tard lors de la mise en accusation. Le Ministère public décide alors définitivement s'il exécute ou non la procédure simplifiée. La demande de procédure simplifiée est subordonnée à la condition que la personne prévenue ait reconnu les faits déterminants pour l'appréciation



Violence domestique – Feuille d'information

juridique ainsi que les prétentions civiles, au moins dans leur principe. La procédure simplifiée est exclue lorsque le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans.

Dans son message sur l'unification de la procédure pénale, le Conseil fédéral estime que l'on peut partir de l'idée que la personne prévenue ne demandera pas l'exécution de la procédure simplifiée dès le début de la procédure d'investigation de la police mais seulement « à partir du moment où les parties (c'est-à-dire le Ministère public et le prévenu) seront tombées d'accord sur les points essentiels de l'acte d'accusation, à savoir notamment les faits incriminés et la mesure de la peine ». (FF 2006 1057, p. 1280). Il est encore trop tôt pour savoir si cette hypothèse se vérifiera dans la pratique.

4. Loi sur l'aide aux victimes d'infractions

La loi sur l'aide aux victimes (LAVI)¹¹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Jusque-là, l'Etat s'était peu intéressé aux victimes d'infractions. Ses tâches suite à une infraction se limitaient à poursuivre, punir et resocialiser les auteur·e·s. L'aide aux victimes dépendait largement d'initiatives et d'institutions privées. La nouvelle législation a obligé tous les cantons à mettre sur pied des antennes et des centres de consultation pour les victimes (femmes et hommes), y compris les victimes de violence domestique.

Des centres de consultation spécialisés ou des centres cantonaux d'aide aux victimes fournissent aux victimes d'actes violents et/ou sollicitent pour elles une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Ils offrent leur soutien en ambulatoire et, si nécessaire, pendant une longue période. La consultation auprès d'un centre pour victimes est gratuite, absolument confidentielle et anonyme, selon le souhait des personnes qui consultent. Des personnes de référence proches et des membres de la famille peuvent aussi recourir à une consultation. Le droit à l'aide aux victimes ne suppose pas d'introduire une poursuite pénale.

5. Code civil

Le nouvel art. 28b du Code civil suisse (CC)¹² consacré à la protection des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Concrètement, l'art. 28b, al. 1, ch. 1 à 3, CC contient une énumération non exhaustive de mesures protectrices, notamment l'expulsion du domicile, l'interdiction de s'approcher de la victime et de prendre contact avec elle ou encore l'interdiction de fréquenter certains lieux¹³.

L'art. 28b CC impose aux cantons de définir la procédure applicable aux expulsions et de créer un service chargé d'expulser sans délai la personne violente du domicile en cas de crise. La loi ne limite pas la durée de ces mesures ; celle-ci est laissée à l'appréciation du tribunal.

L'utilisation des possibilités offertes par le droit civil¹⁴ suppose toujours une initiative de la victime. Cela signifie concrètement que la personne concernée doit présenter une demande au tribunal pour qu'il ordonne des mesures protectrices, le fardeau de la preuve étant intégralement à sa charge. La victime doit se résigner à ce que la procédure soit assez longue, à moins qu'une ordonnance de protection soit obtenue rapidement du tribunal civil par la voie de la protection juridique provisoire. Celle-ci peut consister, par exemple, en l'interdiction immédiate faite à l'auteur·e de s'approcher du domicile de la victime ou d'entrer en

¹¹ Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5)

¹² Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

¹³ Voir à ce sujet aussi le rapport d'évaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB » du 10 avril 2015 :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz.html>

¹⁴ Lire la [feuille d'information 13](#) «Droits des victimes de la violence domestique dans les procédures civiles» sur www.bfeg.admin.ch, Publications Violence.



Violence domestique – Feuille d'information

contact avec elle de quelque façon que ce soit.

La norme de protection contre la violence ancrée dans le Code civil complète les dispositions en vigueur dans tous les cantons concernant la protection contre la violence en général et l'expulsion du domicile en particulier. Si les conditions sont remplies, des ordonnances de protection peuvent être obtenues pour une durée prolongée¹⁵.

6. Octroi et prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de la famille (art. 50 de la loi sur les étrangers et l'intégration LEI)

Les personnes qui arrivent en Suisse au titre du regroupement familial ne jouissent pas d'un droit de séjour propre. En cas de séparation, le droit au renouvellement du titre de séjour n'est acquis que si le mariage a duré trois ans au moins et que l'intégration est réussie ou que des raisons personnelles majeures rendent nécessaire la poursuite du séjour en Suisse (clause dite de rigueur, art. 50, al. 1, LEI¹⁶).

La violence conjugale et les mariages forcés sont des raisons personnelles majeures, mais la loi exige que la conjointe ou le conjoint soit victime de violence dans la relation de couple, que le mariage ait été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble très compromise (art. 50, al. 2, LEI, en corrélation avec l'art. 77, al. 1, let. b et al. 2, OASA¹⁷). Dans sa circulaire « Violence conjugale » du 12 avril 2013¹⁸, le Secrétariat d'État aux migrations SEM retient que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violence subie doit avoir atteint une certaine gravité pour qu'elle soit susceptible de constituer une « raison personnelle majeure » et, partant, un cas de rigueur au sens de l'art. 50 LEI (jugement 2C_554/2009 du 12 mars 2010, consid. 2.1). La violence subie doit présenter une certaine intensité pour fonder un droit au sens de l'art. 50, al. 1, let. b, LEI.

Si une personne entend faire valoir qu'elle est victime de violence conjugale, celle-ci doit avoir atteint un certain degré de gravité ; de plus, les faits avancés doivent pouvoir être étayés par des preuves.

- Le Tribunal fédéral a jugé que ce degré était atteint si la victime est sérieusement menacée par l'auteur-e des violences et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (ATF 2C_554/2009).
- Pour prouver la gravité de la violence subie, les personnes concernées peuvent remettre aux autorités par exemple un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale (art. 77, al. 5, OASA). En vertu de l'art. 77, al. 6^{bis}, OASA, ajouté en janvier 2012, ces autorités ont également l'obligation de tenir compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (centres d'aide aux victimes et maisons d'accueil pour femmes notamment).
- Lors de violences conjugales, les circonstances particulières doivent être examinées de près, au cas par cas, même si le séjour a été bref. Les intérêts personnels de la victime à rester en Suisse doivent être pris en considération de manière appropriée.

La jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral et les adaptations apportées par le SEM ont permis de lever certains doutes. Toutefois, pour certaines ressortissantes étrangères victimes de violence, de gros obstacles demeurent, notamment en ce qui concerne la marge d'appréciation accordée aux offices cantonaux des migrations¹⁹. Dans son rapport concernant la pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales, le Conseil fédéral conclut que la pratique est globalement satisfaisante.

¹⁵ Pour des informations plus précises, lire le chapitre B plus bas « Bases légales au niveau cantonal ».

¹⁶ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, [RS 142.20](#))

¹⁷ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA, [RS 142.201](#))

¹⁸ Secrétariat d'État aux migrations SEM, Domaine des étrangers, Regroupement familial, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreissschreiben/auslaenderbereich/familiennachzug.html>.

¹⁹ Guggisberg, Egger et al. 2017.



Violence domestique – Feuille d'information

Il relève toutefois que les difficultés constatées ne sont pas toutes entièrement aplanies. Il propose par conséquent une série de mesures concrètes²⁰.

B. Bases légales au niveau cantonal

Les cantons ont ancré dans leurs législations des mesures contre la violence domestique sur la base de l'art. 28b CC. Les possibilités d'expulsion et d'interdiction de retour ou d'approche pour les auteur·e-s de violences domestiques sont intégrées dans des lois cantonales sur la police ou dans des lois spécifiquement consacrées à la protection contre la violence.

Les lois cantonales réglementent partiellement et de manière variable l'examen des expulsions prononcées ou la durée de l'interdiction de retour. Quelques cantons prévoient, à titre d'accompagnement, de financer une structure qui propose des consultations aux victimes et aux auteur·e-s de violence domestique, qui assure le suivi des victimes et qui met en œuvre d'autres mesures de prévention. En règle générale, la police signale ses interventions aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) lorsque des enfants sont en cause. Quelques cantons ont même des dispositions indiquant explicitement comment les besoins particuliers des enfants peuvent être pris en compte lors des interventions policières pour cause de violence domestique. La collaboration entre les autorités et les centres de consultation est organisée de manière diverse, de même que le traitement des personnes auteures de violence. Quelques cantons proposent des programmes socio-éducatifs pour personnes violentes. Le traitement des données consignées lors d'une expulsion est également réglementée de manière variable. Cette question est particulièrement importante en relation avec l'ouverture proactive d'une consultation pour les personnes victimes comme pour les personnes violentes²¹.

Le Domaine Violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG actualise régulièrement, en collaboration avec les cantons, un tableau synoptique des bases légales cantonales contre la violence domestique et leurs mise en œuvre dans la pratique²².

C. Protection des données et obligation de garder le secret dans les cas de violence domestique

Dans le domaine de la protection et de la lutte contre la violence domestique, il faut s'interroger sur les règles à respecter lorsque des données obtenues lors d'interventions policière sont communiquées aux employé·e-s des centres de consultation et sur l'obligation de garder le secret qui lie ces derniers.

1. Communication de données recueillies lors d'interventions policières aux employé·e-s des centres de consultation

Si la police est appelée pour un cas de violence domestique et qu'elle prononce une expulsion, il faut s'interroger sur la manière dont il convient de traiter les données des personnes concernées. De nombreuses voix demandent que l'on adopte une approche proactive afin d'assurer une protection efficace

²⁰ Voir le communiqué de presse du 4 juillet 2018 concernant le rapport du Conseil fédéral:

https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2018/ref_2018-07-042.html.

²¹ Pour des informations plus précises à ce sujet, lire le chapitre C ci-après « Protection des données et devoir de discrétion dans les cas de violence domestique ».

²² Le tableau synoptique est publié en ligne sur www.bfeg.admin.ch, Violence, sous la rubrique Législation.



Violence domestique – Feuille d'information

aux victimes et de prévenir la poursuite de la violence. Une démarche proactive comporte une prise de contact immédiate avec la personne violente sans que celle-ci soit obligée de se rendre dans un centre de consultation. Le but de cette démarche est d'informer rapidement les personnes de leurs droits et devoirs après une intervention policière. Elle permet en outre de leur présenter les possibilités de se faire aider par des services spécialisés – si elles le souhaitent. La règle d'or de l'approche proactive est de ne pas poursuivre les consultations si la personne concernée ne le souhaite pas.

Une démarche proactive peut être en contradiction avec le droit à l'autodétermination informationnelle, c'est-à-dire le droit de chaque individu de disposer des données le concernant. Prendre contact avec une victime sans son consentement préalable est juridiquement admissible dans la mesure où une base légale le permet expressément. Les sondages réalisés à ce jour auprès de personnes victimes de violence montrent que ces personnes portent un regard positif sur les prises de contact même lorsqu'elles ne les avaient pas demandées. La prise de contact par le centre de consultation est ressentie comme positive parce que quelqu'un s'intéresse à la victime et lui explique à qui elle peut s'adresser si elle a besoin d'aide (Gloor, Meier 2014 ; GiGnet 2008).

2. Le devoir de discrétion des employé-e-s des centres LAVI

En principe, les personnes qui travaillent dans un centre LAVI sont liées par l'obligation de garder le secret (art. 11 LAVI). Elles sont donc tenues de garder le secret sur leurs constatations, à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation de l'activité et elle ne peut être levée que lorsque la personne concernée y consent.

Si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'une autre personne mineure est sérieusement mise en danger, le centre de consultation peut en aviser les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale.

Cette obligation de garder le secret a été restreint par le nouveau Code de procédure pénale, selon lequel les personnes travaillant dans un centre LAVI sont tenues de déposer devant un tribunal si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret (art. 173, al. 1, let. d CPP).

D. Sources

1. Ouvrages spécialisés

Baumgartner-Wüthrich Barbara. 2008. Die Einstellung des Verfahrens bei häuslicher Gewalt. Erfahrungen mit Art. 55a StGB im Kanton Bern. In : SZK 2/2008, p. 21 ss.

Dubacher Claudia, Reusser Lena. 2011. Häusliche Gewalt und Migrantinnen. Berne.

GiGnet (éd.). 2008. Gewalt im Geschlechterverhältnis. Erkenntnisse und Konsequenzen für Politik, Wissenschaft und soziale Praxis. Leverkusen.

Glockengiesser Iris, Stämpfli Sandra. 2010. Häusliche Gewalt : Daten- oder Opferschutz ? In : digma 4/2010, p. 158 ss.

Glockengiesser Iris, Stämpfli Sandra. 2011. Häusliche Gewalt : Es darf diskutiert werden ! In : digma 2/2011, p. 90 s.



Violence domestique – Feuille d'information

Gloor Daniela, Meier Hanna. 2015. *Evaluation „Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB“. Schlussbericht zuhanden Bundesamt für Justiz. Social Insight, Schinznach-Dorf.*

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz.html>

Gloor Daniela, Meier Hanna. 2014. *Comment les femmes concernées perçoivent-elles les interventions en cas de violence de la part de leur partenaire? Synthèse des résultats, conclusions et recommandations. Etude réalisée dans le cadre du Programme National de Recherche 60 «Egalité entre hommes et femmes». Social Insight, Schinznach-Dorf.*

<http://www.socialinsight.ch/index.php/betroffenensicht>

Guggisberg Jürg, Egger Theres et al. 2017. *Rapport sur la pratique suivie en matière de droit de séjour des migrants victimes de violences. Rapport finale mandaté par le Secrétariat d'État aux migrations SEM. Bern.*

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/service/forschung/ber-praxis-aufenthaltsrecht-gewaltbetr-d.pdf> (Ce document est disponible que en allemand)

IST Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt Zürich. 2011. *Manual für Fachleute. Kapitel 6 Migrationsrecht und Häusliche Gewalt. Zurich.*

Kettinger Daniel, Schwander Marianne. 2011. *Häusliche Gewalt : Vom Bund geregelt. In : digma 2/2011, p. 86 ss.*

Schwander Marianne. 2013. *Conditions juridiques préalables nécessaires à une gestion des menaces dans le contexte de la violence domestique en Suisse. Expertise juridiques sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Berne.*

<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications/publications-sur-la-violence.html>

Schwander Marianne. 2006. *Violence domestique : analyse juridique des mesures cantonales. Berne.*

2. Bases légales

Recueil systématique du droit fédéral : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Vous trouverez sur notre site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence domestique, des **feuilles d'information** sur divers aspects de la violence domestique.

Il existe en Suisse une multitude de documents d'information et de travail portant sur la prévention, l'intervention et le soutien en cas de violence domestique. La **Toolbox Violence domestique** donne accès à cette base de documents qui ont fait leurs preuves dans la pratique et qui mettent l'accent sur la violence dans les relations de couple. Il s'agit entre autres de mémentos, de brochures, de check-lists, d'aide-mémoires, de matériel de cours, de modèles de lettre et d'autres types de documentation.

